AVENANT DU 31 MAI 2018

A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES

METALLURGIQUES ELECTRONIQUES ET CONNEXES DES ALPES MARITIMES

ARTICLE I – RMH AU 1er JUILLET 2018 :

Les signataires conviennent que **la valeur du point, base 151,67, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 h est porté à 4,62 €, à compter du 1er JUILLET 2018,** pour la détermination du barème de Rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) telles que définies à l'ANNEXE I de la Convention Collective des Industries Métallurgiques Electriques et Connexes des Alpes-Maritimes et servant d'assiette de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 49 de la Convention Collective sus visée.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, les R.M.H. des salariés classés aux coefficients 140 à 155 de la grille de classification de la Métallurgie sont calculées indépendamment de la valeur du point et sont fixées comme suit pour une base de 151,67 heures :

K 140	:	725,69 €
K 145	:	725,85 €
K 155	:	726,15 €

Ce barème doit être adapté à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires, s'il y a lieu.

ARTICLE II – TGA A COMPTER DE L'ANNEE 2018 :

Les signataires conviennent d'instituer à compter de 2018 un barème de Taux Garantis Annuels (T.G.A.), applicable à l'ensemble des catégories de personnels visés à l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur les Classifications.

Les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en ANNEXE II du présent avenant et constituent la rémunération annuelle brute en-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement.

Les TGA ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Ce barème est établi base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Ce barème doit être adapté à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires s'il y a lieu.

Pour la vérification de l'application de cette garantie, il sera tenu compte de tous les éléments bruts du salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue par la présente convention collective,
- majorations pour nuisances susceptibles d'être allouées dans le cadre des dispositions de l'article 46 de la convention collective, et dans le cas de travaux pénibles, dangereux et insalubres visés par l'accord national du 13 juillet 1983,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

CP K BC

En application de ce principe, seront exclues de l'assiette de vérification, les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation aux résultats de l'entreprise n'ayant pas le caractère de salaire ainsi que les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de Sécurité Sociale.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des Taux Garantis Annuels.

S'agissant de taux garantis annuels, la vérification intervient en fin d'année pour chaque salarié ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin du contrat de travail.

Les valeurs fixées par le barème sont applicables prorata temporis en cas d'entrée en fonction, de changement de classement, de suspension ou de départ de l'entreprise en cours d'année.

ARTICLE III – STIPULATIONS SPECIFIQUES :

En application de l'article L.2261-23-1 du code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE IV – DEPOT :

Le présent accord établi en vertu des articles L 2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L 2231-6, L 2261-1, L 2262-8 et D 2231-2 du Code du Travail.

A NICE, le 31 MAI 2018

Pour l'UIMM Côte d'Azur,

Luc TOURNAIRE :

Pour CFE-CGC : Dominique CLERICO
Secrétaire général 06

Pour FO : CICCIONE Philippe
Secrétaire général USM FO 06

Pour CFDT : COULOUVRAT Bruno
Secrétaire Général METAUX 06

Pour CGT :

ANNEXE I

BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES
A COMPTER DU 1er JUILLET 2018

BASES DE CALCUL DE LA PRIME D'ANCIENNETE - BASE 35 HEURES

I - ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS : *Valeur du point :* *4,62 €*

NIVEAUX	ECHELONS	K	BASE 151 h 67 EUROS
I	1	140	725,69
	2	145	725,85
	3	155	726,15
II	1	170	785,40
	2	180	831,60
	3	190	877,80
III	1	215	993,30
	2	225	1 039,50
	3	240	1 108,80
IV	1	255	1 178,10
	2	270	1 247,40
	3	285	1 316,70
V	1	305	1 409,10
	2	335	1 547,70
	3	365	1 686,30
		395	1 824,90

II - OUVRIERS : (incluant la majoration de 5 % découlant de l'Accord National du 30 janvier 1980)

NIVEAUX	ECHELONS	K	BASE 151 h 67 EUROS
I	1	140	761,97
	2	145	762,14
	3	155	762,46
II	1	170	824,67
	3	190	921,69
III	1	215	1 042,97
	3	240	1 164,24
IV	1	255	1 237,01
	2	270	1 309,77
	3	285	1 382,54

III - AGENTS DE MAITRISE D'ATELIER : (incluant la majoration de 7 % découlant de l'Accord National du 30 janvier 1980)

NIVEAUX	ECHELONS	K	BASE 151 h 67 EUROS
III	1	215	1 062,83
	3	240	1 186,42
IV	1	255	1 260,57
	3	285	1 408,87
V	1	305	1 507,74
	2	335	1 656,04
	3	365	1 804,34
		395	1 952,64

ANNEXE II

ANNEXE A L'ACCORD DU 31 MAI 2018

BAREME DES TAUX GARANTIS A COMPTER DE L'ANNEE 2018

(Base 151,67 heures mensuelles : 35 heures Hebdomadaires)

NIVEAUX	K	OUVRIERS ETAM
I	140 145 155	18 034 18 034 18 092
II	170 180 190	18 250 18 313 18 379
III	215 225 240	18 752 19 486 20 719
IV	255 270 285	21 737 22 999 24 249
V	305 335 365 395	25 732 28 242 30 769 33 278